

VD_GERICHTE PE19.020994 vom 26. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020994

FR: VD_GERICHTE PE19.020994 du 26 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.020994 del 26 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf Harari, in : Jeanneret/Kuhn/ Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 11 octobre 2022/752 consid. 1 ; CREP 8 août 2022/589 consid. 1). Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre un prononcé du Président du Tribunal d'arrondissement rejetant une requête de désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 393 al. 1 let. b CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites en annexe au recours et le 26 avril 2023 sont recevables (cf. TF 1B_550/2022 du 17 novembre 2022).

E. 2

- 6 -

E. 2.1

Après avoir exposé le déroulement de la procédure, le recourant reproche, en substance, au Président du Tribunal d'arrondissement d'avoir fait fi de l'ampleur de la cause, du fait que le Président de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal lui a, le 23 novembre 2022, désigné un défenseur d'office dans un litige connexe qui l'oppose au prévenu (cf. annexe non numérotée à la P. 45) et du fait que ce dernier est assisté d'un défenseur de choix dans la présente procédure pénale. Pour le reste, il fait valoir que, s'il est certes licencié en droit, il n'est pas avocat. Il se prévaut au surplus d'expériences négatives qu'il aurait vécues lors d'une précédente audience, du 1er mars 2022, à laquelle il comparaisait comme plaignant, non assisté. Enfin, il invoque son mauvais état de santé, ainsi que son indigence.

E. 2.2

A teneur de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (ATF 144 IV 299 consid. 2.1 ; ATF 131 I 350 consid. 3.1 ; TF 6B_1324/2021 du 20 septembre 2022 consid. 2.1 et les réf. cit.). Cette disposition vise à assurer à chacun, indépendamment de sa situation financière, l'accès à un tribunal ainsi que la sauvegarde effective de ses droits. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal (TF 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 ; TF 1B_119/2021 du 22 juillet 2021 consid. 2.1). Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas

vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions

- 7 - cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (TF 6B_1324/2021 précité consid. 2.1 et réf. cit.). Le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles et, par voie de conséquence, uniquement aux cas où l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 let. b CPP). Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'Etat, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour que celle-ci puisse défendre ses conclusions civiles (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1160 ; TF 6B_1196/2022 du 26 janvier 2023 consid. 3.3 ; TF 6B_1324/2021 précité consid. 2.1 et les réf. cit.). Celui qui ne fait pas valoir de telles prétentions ne peut fonder sa requête sur l'art. 136 CPP (TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 2.3

En l'espèce, il faut donner acte du recourant que la procédure, ouverte par suite de sa plainte déposée le 21 octobre 2019, dure depuis 2019 et qu'elle a connu plusieurs avatars. C'est ainsi, en particulier, que, comme déjà relevé, un premier jugement a été rendu contre [...] par le Tribunal de police le 1er mars 2022, avant que la Cour d'appel pénale ne le réforme en admettant partiellement, dans la mesure où ils étaient recevables, l'appel principal et l'appel joint du plaignant X. _____, en ce sens que [...] s'est rendu coupable de calomnie, et non de diffamation (CAPE 4 octobre 2022/243, déjà cité). Pour autant, force est de constater, avec le Président du Tribunal d'arrondissement, qu'elle ne présente pas la moindre difficulté en fait ou en droit pour le plaignant. En effet, les faits incriminés et leurs qualifications sont décrits dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation. Ils sont circonscrits à trois publications sur un blog, sous un pseudonyme, et il n'apparaît pas que le prévenu conteste en être l'auteur (cf. PV aud. 1, ll. 66 ss). Quant à la qualification juridique envisagée, elle

- 8 - est également simple. On ne voit pas que, dans ces conditions, la prise des conclusions civiles, ou le calcul de celles-ci, puisse présenter une quelconque difficulté. Du reste, dans son acte de recours, X. _____ a déjà annoncé qu'il prendrait de telles conclusions à l'encontre du prévenu, notamment en réparation du tort moral ; il lui suffira dès lors de chiffrer ce poste de conclusion, ce qu'il est manifestement en mesure de faire au vu du dossier. Malgré son âge et au vu de ses explications, le recourant est parfaitement au fait des opérations judiciaires de la procédure dont il est à l'origine. Son état de santé et son âge ne l'empêchent pas de rédiger des mémoires pourvus de moyens étayés par des références légales et des citations jurisprudentielles. Aussi bien, le recourant a, sans assistance juridique, obtenu gain de cause devant la Cour de céans dans deux précédentes procédures (CREP 23 février 2023/138, déjà cité ; CREP 18 janvier 2021/48, déjà cité), ainsi qu'à une reprise devant la Cour d'appel pénale (jugement précité du 4 octobre 2022), ce qui prouve, si besoin en était, qu'il est en mesure de défendre seul les conclusions civiles qu'il entend prendre. Quant au fait que le prévenu soit assisté d'un avocat, il ne saurait avoir pour conséquence que, dans les circonstances précitées, le recourant se voie reconnaître le droit à l'assistance judiciaire. De même, le fait qu'un défenseur d'office ait été désigné au

recourant par le Président de la Cour d'appel pénale n'est pas déterminant, puisqu'il avait alors le statut de prévenu et non de partie plaignante. Enfin, la prétendue mauvaise expérience vécue lors d'une précédente audience n'est étayée par aucun élément objectif. Quant au certificat médical produit le 26 avril 2023, s'il atteste que le recourant présente plusieurs atteintes à sa santé, il ne modifie pas l'analyse qui précède, étant précisé que la possibilité que le recourant connaisse des troubles de la mémoire lors de l'audience relève du déroulement des débats ; au demeurant, dès lors que le recourant a l'exercice des droits civils, il lui sera loisible de chiffrer et de motiver ses conclusions civiles par écrit, conformément à l'art. 123 CPP.

- 9 - Mal fondés, les arguments du recourant doivent être rejetés. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait considérer que le concours d'un conseil juridique gratuit soit nécessaire au plaignant pour qu'il puisse défendre ses intérêts dans la présente procédure pénale et, en particulier, prendre des conclusions civiles. Dans ces conditions, la question de l'indigence du recourant peut rester indécise. Partant, les conditions de l'art. 136 CPP ne sont pas réunies.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (cf. art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (cf. art. 422 al. 1 CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 6 avril 2023 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.